
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMI-PENSIONS DES COLLÈGES PUBLICS

INSCRIPTION À LA DEMI-PENSION

L'inscription de l'élève à la demi-pension est faite pour l'année entière. Elle peut être modifiée en fin de trimestre et pour un motif soumis à l'appréciation du chef d'établissement.

Le tarif du repas à appliquer à l'élève est déterminé en début de l'année scolaire selon la tranche du quotient familial. Si les éléments attestant du quotient familial ou permettant son calcul ne sont pas fournis, le tarif le plus haut sera appliqué à l'élève.

Aucune inscription dans une tranche de tarif aidé ne sera faite après le 30 septembre.

Si la situation de la famille change de façon importante en cours d'année, le tarif pourra être revu en fin de trimestre sur présentation des justificatifs réactualisés. Jusqu'à la fin du trimestre entamé la famille pourra demander à bénéficier des fonds sociaux du collège.

Les tranches des quotients familiaux sont disponibles sous l'application QF collèges.

Sur demande de la famille, le collège peut prendre en compte le quotient familial correspondant à sa situation actuelle à condition que la famille fournisse les éléments de calcul nécessaires : trois dernières fiches de paie, attestations de prestations familiales ou déclaration sur l'honneur de non perception de ces prestations, livret de famille, dernier avis d'imposition. Il convient de se rapprocher de la CAF pour le calcul du nouveau QF.

Dans le cas d'une famille en détresse qui n'est pas en mesure de fournir les documents appropriés, l'appréciation de sa situation peut être faite par l'assistante sociale du collège.

Un élève qui arrive au collège en cours d'année peut s'inscrire à la demi-pension.

FORFAITS PROPOSÉS

Les élèves peuvent s'inscrire pour un, deux, trois, quatre jours par semaine à la demi-pension (le forfait 5 jours est également disponible dans certains collèges), le ou les jours choisis étant fixes. L'inscription « à la carte » n'est pas possible. Une modification du nombre de jours équivaut à une modification d'inscription.

Le tarif unitaire du repas est le même quel que soit le forfait choisi.

Un élève ne peut pas bénéficier d'un tarif aidé si sa présence n'est pas régulière en fonction du forfait choisi. En demandant une inscription au forfait la famille s'engage à ce que son enfant mange effectivement à la demi-pension les jours prévus, afin de faciliter les prévisions de repas à préparer. Si l'assiduité de l'enfant n'est pas avérée, le collège proposera à la famille un autre forfait ou une inscription en tant qu'occasionnel.

CALCUL DU FORFAIT ÉLÈVE

Le montant du forfait élève pour 4 (ou 5) jours s'obtient en multipliant le tarif unitaire attribué à l'élève par le nombre de jours de fonctionnement de la demi-pension du collège. Les autres forfaits se calculent au prorata du forfait 4 jours.

Exemple :

Forfait 4 jours comprenant 141 jours

=> le forfait 3 jours comprend $(141/4) \times 3 = 105$ jours
Soit pour la tranche A : $105 \times 3,90 \text{ €} = 409,50 \text{ €}$

=> le forfait 2 jours comprend $(141/4) \times 2 = 70$ jours
Soit pour la tranche A : $70 \times 3,90 \text{ €} = 273,00 \text{ €}$

Nombre de jours maximum d'ouverture pour le forfait 4 jours en 2016 : **138**

En cas de rentrée échelonnée, lorsque les classes de 6^e sont présentes le 1^{er} jour de la rentrée et absentes le 2^e, et que les autres classes sont présentes le 2^e jour et pas le 1^{er}, un seul jour est comptabilisé dans le calcul du forfait.

RÉGIME DES REMISES D'ORDRE

Une remise d'ordre peut être accordée, sur demande écrite de la famille:

- avec un délai de carence de 5 jours ouvrés consécutifs, sur justificatif pour motif de maladie de l'élève,
- avec un délai de carence de 5 jours ouvrés consécutifs, pour exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension ou du collège,
- sans délai de carence, pour suivi d'une pratique religieuse (avec préavis d'une semaine, les dates figurant au bulletin officiel faisant foi).

La remise d'ordre est accordée **d'office**, sans délai de carence, dans les cas suivants :

- stage,
- voyage scolaire de plus d'une journée,
- fermeture exceptionnelle de la demi-pension,
- départ définitif de l'élève,
- en fin d'année, pendant les jours d'examen pour les classes qui n'ont ni cours, ni examen, le 2^e jour du brevet pour les classes de 3^e, et après le brevet ou autre examen pour les classes qui ne sont plus accueillies au collège en cours ou activités de substitution. Tant que le collège est ouvert et accueille des élèves, il n'y a pas de remise d'ordre.

Le montant journalier de la remise d'ordre est égal au tarif unitaire payé par l'élève.

Le montant de la remise d'ordre s'obtient par la formule :

Nombre de repas non pris (après application du délai de carence éventuel) X Montant journalier de la remise d'ordre

Collégiens atteints d'une maladie occasionnant des absences répétées : à condition qu'un PAI ait été établi pour cette maladie, et que la famille produise un certificat médical pour chaque absence, le délai de carence de 5 jours ouvrés ne sera appliqué qu'une seule fois pour l'année et une remise d'ordre sera établie pour les absences causées par cette maladie au delà de cinq jours par an.

L'infirmière de l'établissement pourra attester que l'absence pour laquelle une remise d'ordre est demandée est bien en lien avec l'affection qui a donné lieu au PAI.

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Bien que le délégataire encaisse directement les recettes, il revient néanmoins au collège d'indiquer au délégataire dans quelle tranche tarifaire les collégiens doivent être inscrits (le QF ne doit pas être communiqué au délégataire). Par ailleurs, le collège doit s'assurer de l'application exacte par le délégataire des tarifs fixés par la Métropole et de l'exactitude du nombre de repas servis par le délégataire.

Les tarifs actualisés, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, seront communiqués aux collèges concernés.

TARIFICATION DES DEMI-PENSIONS
DES COLLÈGES PUBLICS DE LA MÉTROPOLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Les tarifs et les tranches sont inchangés, excepté le tarif pour les agents métropolitains qui a été adapté au niveau de prise en charge des titres restaurant par la Métropole de Lyon.

FIXATION DES TARIFS DES DEMI-PENSIONS
GRILLE DE TARIFS UNIQUES ÉLÈVES

TARIF UNIQUE DE RÉFÉRENCE (repas pris au forfait)	3,90 €
--	--------

TARIFS AIDÉS SELON LE QUOTIENT FAMILIAL

➤ Tranche A : quotient familial supérieur à 1 200 €	3,90 €
➤ Tranche B : quotient familial de 801 € à 1 200 €	3,00 €
➤ Tranche C : quotient familial de 401 € à 800 €	2,00 €
➤ Tranche D : quotient familial inférieur ou égal à 400 €	1,00 €

TARIF DU REPAS ÉLÈVE OCCASIONNEL	4,50 €
---	---------------

CAS PARTICULIERS

- Collégiens placés en famille d'accueil : tarif de la tranche C.
- Collégiens placés en établissement : tarif de la tranche A.
- Enfants de parents divorcés, en cas de garde alternée : prise en compte du quotient familial le plus favorable.
- Correspondant étranger : tarif « élève occasionnel » s'il s'agit d'un court séjour, tarif de la famille d'accueil si le séjour est de plusieurs mois.
- Élève-stagiaire : tarif « élève occasionnel ». S'il est présent pour plusieurs mois il peut bénéficier du tarif au forfait.
- Élèves d'une école primaire qui déjeunent ponctuellement au collège (visite du collège...) : tarif « élève occasionnel ».

Les remises de principe subsistent dans le cadre de la tarification dégressive.

Les élèves qui habitent dans un autre département bénéficient de la tarification dégressive s'ils sont scolarisés dans un collège public de la Métropole.

Les refacturations entre collèges doivent se faire au coût de revient du collège dans lequel le repas est pris.

TARIFS APPLICABLES AUX COMMENSAUX

AGENTS MÉTROPOLITAINS	3,00 €
CONTRATS AIDÉS, ASSISTANTS D'ÉDUCATION	3,75 €
AGENTS DE L'ÉTAT (catégorie C)	3,90 €
AGENTS DE L'ÉTAT (catégories A et B)	4,90 €
EXTÉRIEURS	6,50 €